

CONVENTION DE GESTION

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

ENTRE :

La Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président et de la décision n°2023/0490 en date du 29/11/2023,

Ci-après désignée « Alès Agglomération » ou « Communauté »,

d'une part,

ET

La Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel PERRET, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°XXXXX du conseil municipal en date du XX/XX/2023,

Ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les parties ».

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213002595-20231207-2023_67-DE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à ses statuts, la Communauté Alès Agglomération est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière de « *petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement* », comprenant notamment :

« Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des accueils collectifs à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs, à compter de leur scolarisation (A.C.M.).

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration liée à ces accueils collectifs publics.

En revanche, la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement » de la communauté d'agglomération ne s'étend pas aux accueils périscolaires maternels et primaires, déclarés ou non, pendant les jours scolaires (temps matins, méridiens et soirées). »

Considérant que malgré le transfert de cette compétence à Alès Agglomération, certaines communes ont fait part de leur volonté de poursuivre la gestion en direct de leur service d'accueil collectif de mineurs,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés, la Communauté Alès Agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que la Commune de Saint Hilaire de Brethmas accueille l'ALSH de Les Cocci'Malins sur son territoire et qu'elle dispose des moyens humains et matériels pour assurer la gestion des services et des équipements liés à cet ALSH,

Considérant que de ce fait, la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Hilaire de Brethmas se sont rapprochées afin de conclure une convention permettant à cette dernière d'assurer la gestion des équipements et des services liés à l'ALSH de Les Cocci'Malins,

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté confie à la Commune de Saint Hilaire de Brethmas la gestion des équipements et des services de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) situé sur son territoire.



La Commune de Saint Hilaire de Brethmas agira en qualité de prestataire de la Communauté, en application des dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente convention n'est donc ni un marché public, ni une convention de mandat, ni une convention de délégation de service public. Pareillement, elle n'emporte aucune rétrocession de compétence d'Alès Agglomération à la Commune.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2024.

Elle pourra faire l'objet de renouvellement par tacite reconduction pour une même durée d'un an dans la limite de deux renouvellements successifs, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, deux mois avant son échéance.

Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026, en même temps que la Convention Territoriale Globale (CTG) contractualisée entre Alès Agglomération et la Caisse d'Allocation Familiale du Gard.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES LIEUX – PRÉSENTATION DU SERVICE

L'accueil de loisirs sans hébergement de Saint Hilaire de Brethmas est situé :
 Accueil de loisirs Les Cocci'Malins
 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

L'ALSH accueille les enfants scolarisés, de 3 à 17 ans, les mercredis en périodes scolaires ainsi que les semaines de vacances scolaires hors les deux semaines de Noël.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES

COMMUNE	COMMUNAUTÉ
FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
Assure le fonctionnement des services dans le cadre communautaire.	Fixe le cadre des orientations éducatives communautaires (PEDT, projet éducatif des ALSH,...). Est la collectivité compétente en matière d'accueils collectifs de mineurs.
Propose, rédige et transmet à la Communauté le projet pédagogique de l'ALSH.	
Assure la gestion quotidienne des équipements et services, à savoir : - l'organisation quotidienne des services (horaires, plannings, accueils, animations, respect des taux d'encadrement, inscriptions, ...) dans le cadre d'action communautaire	Peut fournir un appui technique, après demande de la commune. Adopte les conditions d'accès aux services et le règlement intérieur de l'ALSH de Les Cocci'Malins.
- applique et fait appliquer le règlement intérieur de l'ALSH de Les Cocci'Malins adopté par la Communauté et notamment en matière d'égal accès des enfants aux services et à l'inclusion des enfants à besoins spécifiques	Vote les tarifs tels que proposés par la Commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E.legalite.com

<ul style="list-style-type: none"> - applique les tarifs votés par la Communauté - l'organisation et l'animation d'activités ludiques, sportives et culturelles variées répondant aux besoins des enfants et s'intégrant dans le cadre communautaire - les relations avec les usagers, les partenaires, intervenants et prestataires extérieurs liés au fonctionnement des services : parents, transports pour les sorties, institutions (SDJES, CAF, ARS, PMI, ...) - l'établissement des projets d'accueil individualisé (PAI) ou projets d'accueil personnalisé (PAP) - la communication sur les services - l'organisation générale de la restauration y compris les commandes de repas, la gestion du personnel affecté, les relations avec les prestataires, la surveillance des enfants et de la qualité des repas... - la rémunération du personnel et d'éventuels intervenants extérieurs recrutés par la Commune 	
<p>Propose des évolutions de services à la Communauté (horaires, conditions d'accès, tarifs, projet pédagogique de l'ALSH, ...).</p>	<p>La Communauté étudie les demandes d'évolution de services dans le cadre du projet communautaire.</p> <p>Les évolutions seront formalisées par la prise préalable d'un acte administratif rendu nécessaire par la Communauté (délibération, arrêté, modification règlement intérieur ...).</p> <p>La Commune prendra en compte ces évolutions à compter de la notification par la Communauté de cet acte administratif.</p>
GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS	
<p>La Commune met à disposition de ce service les locaux suivants :</p> <p>le bâtiment situé sur la parcelle cadastrale section et le parc extérieur utilisé pour les activités</p> <p>Elle en assure, sous sa responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maintenance, la mise aux normes (accessibilité, sécurité ...), les vérifications réglementaires (notamment SSI, électrique, ascenseur, légionelle, défibrillateur, extincteurs, jeux intérieurs et extérieurs, ...), les menues réparations des biens meubles et immeubles de 	

l'ALSH (salles, locaux administratifs, wc, aires de jeux,)

La Commune s'engage à transmettre chaque année l'ensemble des contrôles périodiques effectués (rapports + copie du registre de sécurité) par tout moyen, de préférence au format numérique au service Animation Enfance d'Alès Agglomération à l'adresse suivante : serviceaej@alesagglo.fr

- l'entretien et le gardiennage des locaux liés aux activités d'accueil de loisirs (salles, locaux administratifs, aires de jeux, ...)

La Commune adressera chaque année une liste des travaux effectués pour l'entretien à Alès Agglomération par tout moyen, de préférence au format numérique au service Animation Enfance d'Alès Agglomération à l'adresse suivante : serviceaej@alesagglo.fr

- l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation des locaux, telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement et autres (contrats de maintenance, assurances, ...) ainsi que les frais d'alarmes de protection intrusion

- l'entretien, la maintenance et l'ensemble des dépenses liés aux matériels informatiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (internet + téléphonie)

- l'acquisition et le remplacement de matériels informatiques dédiés à la gestion de l'ALSH (ordinateurs, imprimantes, écrans, ...)

- l'acquisition et le remplacement des fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'ALSH (cahiers, stylos, papiers, ...)

- l'acquisition et le remplacement du mobilier et du matériel collectif pédagogique (bureaux, ...)

- l'ensemble des dépenses de remplacement en cas de dégradation, détérioration involontaire ou vandalisme

Les acquisitions et remplacements effectués par la Commune devront être réalisés en fonction des crédits inscrits au budget et s'inscrire dans le cadre de l'objectif commun de maîtrise de la dépense publique.

Assure la prise en charge des dépenses liées aux gros œuvres et aux grosses réparations du

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée Elegalite.com

bâtiment dont elle est propriétaire.	
Établit le Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté d'un Établissement (POMSE), en lien avec le pouvoir de police exercé par le Maire. S'assure de la mise à jour des mallettes POMSE présentes dans l'établissement.	S'engage à transmettre toutes les informations utiles à la gestion du POMSE.
MOYENS FINANCIERS, RÉGIES ET ACHAT	
Gère les moyens financiers alloués par la Communauté pour l'organisation et le fonctionnement du service dans le cadre d'une comptabilité analytique. Elle identifie les besoins budgétaires et propose les crédits prévisionnels annuels.	Inscrit au budget primitif de l'année les crédits nécessaires au versement de l'enveloppe financière à la Commune pour l'organisation et le fonctionnement des services visés par la présente convention. Assure le suivi des dépenses liées au fonctionnement des services.
S'engage à maintenir les marchés conclus par la Communauté avant la date de prise d'effet de la présente convention pour la restauration et l'hygiène alimentaire jusqu'à leur échéance. Arrivés à échéance, elle pourra les renégocier dans le but d'optimiser la gestion de la compétence ou contractualiser avec d'autres prestataires. Elle est habilitée à conclure et exécuter d'autres marchés qu'elle jugera nécessaire pour la gestion des missions qui lui sont confiées. S'engage à fournir à la demande de la Communauté une copie des contrats signés et de ses pièces annexes.	
La Commune créera et gèrera une régie permettant l'encaissement des produits de participations des familles aux activités proposées par l'ALSH de Saint Hilaire de Brethmas (prix à la journée, panier repas, ateliers, séjours) Aussi, par la signature de la présente, la Communauté attire l'attention de la Commune sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur qui n'agira pas pour compte d'un tiers. La Commune sera seule responsable de la mise en vente, de l'encaissement des recettes correspondantes. La Commune sera seule responsable de la gestion et du recouvrement des impayés. La Commune s'engage à fournir à la demande de la Communauté un état global des ventes et des encaissements en temps réel et à tout moment.	La Communauté confie par la présente à la Commune un mandat pour l'encaissement des recettes liées à l'ALSH de Saint Hilaire de Brethmas.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Un état récapitulatif détaillé des sommes encaissées ou à recouvrer sera présenté par la Commune à la Communauté en début d'exercice n+1.	
GESTION DU PERSONNEL	
<p>La Commune recrute, rémunère, remplace et gère (fin de contrat, congés, avancements, ...) la carrière du (ou des) agent(s) qu'elle affecte à l'ALSH de Saint Hilaire de Brethmas. Elle assure l'encadrement du (ou des) agent(s) et organise les services.</p> <p>Veille au respect des règles de surveillance, notamment au cours des sorties. Elle applique son propre circuit de validation des instructions et assure la gestion des plannings du personnel, les modifications d'emploi du temps, les remplacements, le suivi des heures des agents, ...</p>	La Communauté ne dispose pas d'agent affecté à l'ALSH de Saint Hilaire de Brethmas.
<p>S'assure des garanties administratives (nationalité, diplômes, ...), judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté.</p> <p>Déclare tous les intervenants (agents, collaborateurs occasionnels, ...) sur le site internet de « Téléprocédure Accueils de Mineurs » (TAM).</p>	
RELATIONS PARTENARIALES ET PEDT	
Applique le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et le Projet Éducatif des ALSH de la Communauté.	Élabore et met en œuvre le PEDT et le Projet Éducatif des ALSH.
<p>En sa qualité de gestionnaire de l'ALSH, la Commune effectuera les déclarations nécessaires auprès notamment de la SDJES, de la CAF, de l'ARS et de la PMI.</p> <p>Peut contractualiser avec des partenaires extérieurs (CAF, État, ...).</p> <p>Il est à ce titre précisé que les engagements pris par la Commune devront nécessairement s'inscrire dans le cadre fixé par la Communauté.</p>	Dispose d'un droit de regard sur les éventuels contrats conclus entre la Commune et des partenaires extérieurs (CAF, État, ...).
TRANSPORTS	
Assure le transport pour amener les enfants aux différents sites pour des activités extérieures (piscine, gymnase...) et prend en charge le coût d'utilisation de ces équipements (surveillance, choix autocaristes, ...).	

Il appartiendra à la Commune de définir et d'avoir recours à ses propres moyens humains, matériels et financiers à même de satisfaire l'ensemble de ses missions. Pour la bonne réalisation de ses missions, et dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur, la Commune pourra notamment avoir recours à des prestataires extérieurs.

La Commune s'engage, par signature de la présente, à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour que ses interventions soient à la hauteur de l'objectif de bonne gestion des services qui lui est imparti.

La Commune s'obligera à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais de fonctionnement des services et équipements dont elle assure la gestion.

ARTICLE 5 : AUTRES OBLIGATIONS

Chaque partie garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

D'une façon générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

La Commune s'engage à promouvoir une image positive d'Alès Agglomération par un comportement exemplaire dans ses interventions au nom d'Alès Agglomération.

La Commune s'engage à adhérer au Relais Loisirs Handicap 30 pour son ALSH, ou, à défaut, à se conformer aux objectifs mentionnés dans la charte d'accueil des enfants porteurs de handicap de laquelle la Communauté est signataire.

La Commune réalise ses missions dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

La Commune transmettra le bilan annuel de l'accueil des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques à la CAF et en donnera copie à la Communauté.

ARTICLE 6 : SUIVI ET CONTRÔLES

6.1 – Budget prévisionnel

La Commune transmettra valablement au plus tard le 31 janvier de l'année concernée à la Communauté le budget prévisionnel de l'exercice concerné (1^{er} janvier au 31 décembre) pour les services et équipements dont elle assure la gestion au titre de la présente convention.

La Communauté pourra solliciter des informations complémentaires à la Commune sur le contenu du budget prévisionnel présenté.

Ce budget prévisionnel sera instruit par le service Animation Enfance d'Alès Agglomération et fera l'objet d'une validation par la Communauté, au plus tard à l'occasion du vote de son budget.

Toute augmentation des dépenses réelles de fonctionnement devra être dûment justifier et devra expressément et préalablement acceptée par cette dernière. A défaut, Alès Agglomération pourra refuser la prise en charge de tout ou partie des dépenses effectuées par la Commune au titre de la présente convention.

La Commune transmettra les données prévisionnelles à la CAF via le service en ligne « Aides Financières d'Action Sociale » (AFAS) et en donnera copie à la Communauté .

6.2 – Suivi et modification budgétaire

Alès Agglomération pourra, sans restriction, réaliser des contrôles sur site en vue de s'assurer de la bonne exécution par la Commune de ses missions.

La Commune s'engage à faciliter à Alès Agglomération l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Commune s'efforcera, au préalable et dans un délai raisonnable, de prévenir la Communauté de sa volonté d'apporter des modifications au budget prévisionnel validé en début d'exercice. La Commune devra, à cette occasion, présenter tous les éléments permettant de motiver une modification du budget prévisionnel précédemment validé.

Il appartiendra alors à Alès Agglomération, au vu des justificatifs produits, d'accepter ou non la modification proposée par la Commune. Il est ainsi précisé que le refus de

entraîner le défaut de prise en charge par cette dernière des dépenses correspondantes en fin d'exercice.

6.3 – Bilan annuel

La Commune adressera à la Communauté, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année concernée, un rapport détaillé et un état récapitulatif des dépenses annuelles issu de sa comptabilité analytique présentant l'ensemble des activités (administratives, comptables, ...) effectuées au cours des 12 derniers mois. Cet état récapitulatif fera également apparaître les recettes et autres compensations (subventions, indemnités assurances, ...) perçues par la Commune dans le cadre de ses activités de gestion.

La Commune pourra également faire mention des propositions d'évolution des services dans ce rapport.

Alès Agglomération pourra demander des explications sur les bilans présentés par la Commune.

Toute différence entre le budget prévisionnel validé en début d'exercice et l'état récapitulatif des dépenses exécutées devra être dûment justifiée par la Commune. Il appartiendra alors à la Communauté, au vu des justifications produites, de statuer sur sa prise en charge de tout ou partie des dépenses exécutées par la Commune ayant entraîné un dépassement du budget prévisionnel.

Par ailleurs, la Commune transmettra à la Communauté le bilan de l'année n-1 communiqué à la CAF via le service AFAS.

6.4 – Evolution du service ou des prestations proposées

Toute évolution de l'organisation du service devra être soumise à Alès Agglomération notamment en matière de :

- diminution ou augmentation des capacités d'accueils
- évolution des équipements mis à disposition du service : site, aménagement des locaux...
- évolution des conditions d'accueil et des tarifs.

ARTICLE 7 : INDEMNITÉS FINANCIÈRES

La Communauté attribuera annuellement à la Commune une participation financière correspondant au montant des dépenses de fonctionnement des services et équipements dont la gestion lui est confiée.

Le montant annuel prend en compte les recettes et autres compensations perçues par la Commune (participation, subventions, assurances, recettes des activités du service...) dans le cadre de ses activités de gestion mentionnées à l'article 1.

La participation financière annuelle sera versée par la Communauté à la Commune de la façon suivante :

- acompte de 25 % du budget prévisionnel annuel prévisionnel présenté par la Commune, versé avant le 31 mars de l'année concernée ou au plus tard au moment du vote du budget,
- acompte de 25 % du budget prévisionnel validé, versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée,
- acompte de 25 % du budget prévisionnel validé, versé au plus tard le 31 octobre de l'année concernée,

- solde du budget prévisionnel validé, versé au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est précisé que pour la première année d'exécution de la convention, la participation financière versée par la Communauté se basera sur le budget prévisionnel transmis avant le 31 janvier 2024 par la Commune mentionné à l'article 6.1.

Une régularisation (reversement ou versement complémentaire) pourra intervenir lors de l'exercice n+1, en fonction des éléments financiers produits par la Commune dans l'état récapitulatif mentionné à l'article 6.3.

Le cas échéant, la régularisation interviendra de la façon suivante :

- augmentation ou diminution proportionnelle du budget prévisionnel n+1, en cas de poursuite de la présente convention,
- émission par la Commune ou la Communauté d'un titre de recettes correspondant aux sommes dues, en cas d'achèvement de la présente convention.

Il est précisé que le défaut de présentation par la Commune de l'état récapitulatif mentionné à l'article 6.3 pourra ouvrir droit à demande par la Communauté de remboursement du solde du budget prévisionnel validé versé.

Le montant de la participation annuelle globale versée par la Communauté fera l'objet d'un avenant. Cet avenant interviendra à la fin du premier trimestre pour la première année d'exécution de la convention.

Toute évolution annuelle de ce montant fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Les parties demeurent, chacune en ce qui la concerne, responsables de leurs actions respectives.

La Commune fera son affaire de tous les risques et litiges issus des missions déléguées par la Communauté.

La responsabilité de la Commune recouvre notamment vis-à-vis d'Alès Agglomération et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'elle est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention.

La Commune souscrira des polices d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

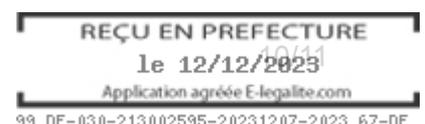
La Commune assurera également les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens dont elle a la gestion.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Sans préjudice des éventuelles actions en récupération des sommes dues susceptibles d'être engagées, il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chaque partie se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, chaque partie dispose de la faculté de résilier la présente convention, par quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec AR avec préavis de 6 (six) mois.



ARTICLE 10 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention quelle qu'en soit la raison, la Communauté et la Commune se rapprocheront afin de définir les modalités de fin de convention.

Elles devront notamment s'entendre sur la dévolution des moyens consacrés au service : équipements, personnels, contrats, créances et obligations...

A défaut d'accord, Alès Agglomération succédera à la Commune.

DONT ACTE.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux : 1 pour la Commune, 1 pour Alès Agglomération.

Fait à Alès, le

Pour la Commune	Pour Alès Agglomération
<p style="text-align: center;">Jean Michel PERRET Maire de la Commune de Saint Hilaire de Brethmas</p>	<p style="text-align: center;">Christophe RIVENQ Président de la Communauté Alès Agglomération</p>

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002595-20231207-2023_67-DE